

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



INTERVIEW

▶ **Entretien avec Jean-Marie Levaux,
vice-président de l'ACPR**

FOCUS

▶ **« Revue fondamentale » du dispositif
de surveillance des risques de marché**

▶ **Conférence
« Solvabilité II : préparer 2016 »**

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

- Le mot de Danièle Nouy P. 4
- FinCoNet P. 4
- Conférence de l'ACPR du 13 novembre 2013 P. 5
- Préparation à CRD IV P. 5
- Sociétés de financement P. 5
- Solvabilité II, l'EIOPA publie des orientations préparatoires P. 6
- Conférence académique internationale « *Risk Taking in Financial Institutions, Regulation and the Real Economy* » P. 6
- Questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle P. 6
- Nominations P. 7
- Publication du rapport chiffres 2012 P. 7

INTERVIEW

- Entretien avec Jean-Marie Levaux, vice-président de l'ACPR P. 8

FOCUS

- « Revue fondamentale » du dispositif de surveillance des risques de marché P. 9
- Conférence « Solvabilité II : préparer 2016 » P. 10
- Bilan des réponses au questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux P. 12

ACTIVITÉS DU COLLÈGE

- Agréments et autorisations, septembre-octobre 2013 P. 13
- Principaux textes parus au registre officiel du 15 octobre au 12 décembre 2013 P. 14

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

- Position relative à l'application du règlement n° 97-02 P. 15
- Renforcement des exigences en matière de devoir de conseil en assurance vie P. 16
- Droit au compte P. 17

UNION BANCAIRE

- Exercice d'évaluation préalable des actifs bancaires P. 18

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

- Principaux textes parus au JO depuis le 2 septembre 2013 P. 20



La Revue de l'ACPR, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACPR – n° 15 – novembre-décembre 2013 – 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication : Fabrice Pesin • Directeur de la rédaction : Geneviève Marc • Ont participé : H. Arveiller, C. Banaste, Y. Bazouni, F. Bonnard, A.-L. Bontemps-Chanel, C. Decubre, E. Fontmarty-Larivière, C. de Hubsch-Goldberg, D. Koubi, M. Mary, R. Paserot, A. Perrin, G. Petit, O. Prato, M. Ribas, G. de Vaucelles • Contact Unité Communication : Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception et réalisation : Valérie Cornet • Crédit photo : Pascal Assailly, Marc Bertrand et Jean Derennes / Banque de France - StockLite / Shutterstock • Impression : atelier reprographie ACPR



LE MOT DE DANIÈLE NOUY

“ L’année 2013 a été particulièrement riche en événements, surtout en matière d’évolutions réglementaires. ”

La participation à l’évolution du cadre réglementaire a été soutenue, notamment les contributions à la finalisation du paquet branches longues pour Solvabilité II, à la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, à la transposition de la CRD 4 et à l’adaptation du cadre juridique pour développer le financement participatif.

Dans le domaine bancaire, les activités de contrôle ont permis de poursuivre la préparation à l’entrée en vigueur de la CRD 4, notamment les impacts des nouvelles exigences de fonds propres et de liquidité et leurs conséquences sur les métiers bancaires. La surveillance des effets de la crise a mobilisé fortement les services. La coopération avec les superviseurs étrangers s’est intensifiée. Enfin, la préparation de l’Autorité à la mise en place de l’Union bancaire européenne a déjà mobilisé nombre d’entre vous. Tous ces éléments vont continuer à générer une charge de travail élevée, tant pour le marché que pour le superviseur national et européen. La première étape – avant la résolution et la garantie des dépôts – concerne la mise en place d’un superviseur bancaire européen.

La création de l’Union bancaire est une belle opportunité pour l’ACPR. Ce schéma va faciliter et enrichir notre travail. Réussir la mise en place – puis contribuer au bon fonctionnement – du système de supervision unique va nécessiter la mobilisation, tant à Francfort que chez les superviseurs nationaux, des meilleurs talents, dont l’ACPR ne manque pas ! La réussite passe par la forte motivation des personnes qui vont participer à cette belle aventure.

Je souhaite également rappeler que les missions qui ne relèvent pas de la CRD 4 demeurent nationales (LAB, contrôle des pratiques commerciales) tout comme la résolution, les sanctions..., autant d’activités qui sont au cœur de nos missions.

Dans le domaine des assurances, nous savons maintenant que Solvabilité II va bien voir le jour ! J’ai un petit pincement au cœur car je ne verrai pas directement sa mise en place effective le 1^{er} janvier 2016. Mais nous avons bien fait de ne pas relâcher la pression sur le marché car, aujourd’hui, il est bien préparé.

Nous avons aussi anticipé les besoins de reportings tels que l’EIOPA les souhaite. Pour aider le marché, une nouvelle collecte de données est prévue en 2014 et en 2015. Nous n’avons pas d’inquiétude non plus sur les exigences concernant l’ORSA. L’ACPR doit continuer à accompagner le marché, comme elle l’a toujours fait, dans la mise en œuvre opérationnelle de Solvabilité II.

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le questionnaire commun aux deux secteurs est entré en vigueur. Et à la suite des modifications législatives, la coopération avec Tracfin a été renforcée. Enfin, **les actions en matière de contrôle des pratiques commerciales** ont mis en évidence de graves insuffisances dans l’application des règles de droit au compte et des situations anormales concernant les dispositifs de suivi des contrats non réclamés en assurance vie. Dans ce domaine également, notre autorité s’est renforcée pour mieux protéger les consommateurs.

Toutes ces actions ont été soutenues par une **communication régulière, qui s’est étoffée au fil des quatre dernières années** : une revue bimestrielle vers le marché, un site Internet enrichi, un site ABEIS davantage tourné vers les consommateurs, des publications diverses, des conférences appréciées... Toutes ces opérations ont contribué à faire connaître le savoir-faire de l’ACPR.

C’est avec beaucoup de plaisir que j’ai mené à bien, avec les équipes de l’ACPR, l’ensemble de ces missions. J’ai la très grande chance de pouvoir continuer à travailler avec certains d’entre vous dans le cadre de mes fonctions à la présidence du Comité de supervision du mécanisme de supervision unique à la BCE.

Permettez-moi de conclure en vous disant que cela a été pour moi un immense plaisir et un grand honneur de pouvoir diriger des équipes aussi talentueuses que celle du SG ACPR. Nous pouvons être fiers, je crois, de l’Autorité que nous avons créée ensemble depuis plus de trois ans. Merci à chacun d’entre vous pour ce que nous avons accompli ensemble.

FINCONET



Une nouvelle organisation internationale de protection des consommateurs, FinCoNet, est créée. Elle remplace le réseau informel des autorités de surveillance qui a existé pendant un certain nombre d’années et poursuit les travaux déjà effectués dans ce cadre. L’objectif de FinCoNet est d’améliorer la protection des consommateurs de services financiers et de crédits, de renforcer la confiance des

consommateurs et de réduire le risque systémique en promouvant la transparence des pratiques de marché. FinCoNet a aussi l’intention de collaborer avec d’autres organismes internationaux et de contribuer à l’avancement des travaux du G 20 en matière de protection des consommateurs. L’ACPR est membre de FinCoNet. ●

CONFÉRENCE DE L'ACPR DU 13 NOVEMBRE 2013

L'ACPR a organisé, le 13 novembre dernier au palais Brongniart, une conférence destinée aux professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance. L'actualité du moment a suscité un record d'affluence : 500 personnes étaient présentes le matin, 380 l'après-midi.

CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

La matinée, introduite par Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, était consacrée aux pratiques commerciales, en assurance et en banque. Autour de Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint et animateur de cette première conférence, les intervenants de l'ACPR ont traité de thèmes essentiels tels que le droit au compte, le contrôle des intermédiaires et le devoir de conseil.

MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE

La conférence de l'après-midi, plus spécifiquement dédiée au secteur bancaire,

faisait suite à celle du 14 juin qui était consacrée aux nouveaux enjeux de l'Union bancaire européenne.

Au cours de cette dernière conférence, différents aspects de la mise en œuvre de l'UBE ont été développés. Autour de Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint, les équipes de l'ACPR ont précisé les principes d'organisation du mécanisme de supervision unique, sa structure opérationnelle et la période transitoire jusqu'à novembre 2014.

La conférence a été clôturée par une table ronde réunissant des acteurs du marché soucieux de débattre sur des points saillants de ce nouveau système, qui sera effectif en novembre 2014. ●



Les deux conférences étaient retransmises en streaming sur www.acpr.banque-france.fr.

Retrouvez les vidéos ainsi que l'ensemble des présentations de la journée dans la rubrique du site Internet : Communication > conférences de l'ACPR

SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT

L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 a créé le statut de société de financement pour les entités spécialisées dans certaines activités de crédit, qui ne reçoivent pas de fonds remboursables du public, y compris sous forme d'émission de titres de créance.

La création de ce statut a été rendue nécessaire par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2014, de la réforme CRD IV, qui retient une définition de la notion d'établissement de crédit plus étroite que l'ancienne définition du Code monétaire et financier. À compter du 1^{er} janvier 2014, les actuelles sociétés financières deviendront automatiquement des établissements de crédit spécialisés, soumis à l'ensemble des

dispositions de la réforme. Elles pourront toutefois, si elles n'envisagent pas de collecter des fonds remboursables du public, opter pour le nouveau statut de société de financement et bénéficier ainsi d'un régime prudentiel mieux adapté à la nature de leurs activités. Elles peuvent déclarer à l'ACPR leur intention d'opter pour ce nouveau statut depuis le 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014.

Le régime prudentiel applicable aux sociétés de financement sera précisé par un arrêté ministériel, dont l'entrée en vigueur est également prévue au 1^{er} janvier 2014. Il visera à garantir que les sociétés de financement sont soumises à des exigences comparables,

en termes de robustesse, à celles auxquelles sont soumis les établissements de crédit. Ce régime consistera en l'assujettissement des sociétés de financement aux exigences de la CRD IV, à l'exception des exigences en matière de liquidité et de levier.

Les sociétés de financement resteront toutefois soumises aux règles nationales actuelles de liquidité. Par ailleurs, les règles européennes feront l'objet de certains aménagements, notamment en matière de fonds propres, afin de prendre en compte les spécificités des sociétés financières et d'inscrire, dans la mesure du possible, le nouveau régime prudentiel dans la continuité des règles existantes. ●

SOLVABILITÉ II

L'EIOPA PUBLIE DES ORIENTATIONS PRÉPARATOIRES

Avec la publication d'orientations préparatoires (*Preparatory Guidelines*), l'Autorité européenne des assurances et des pensions (EIOPA) a souhaité, en amont de l'entrée en application de Solvabilité II, mettre en œuvre certains éléments de cette directive, afin de préparer le marché et les autorités de contrôle à la future réglementation prudentielle.

Ces orientations, qui concernent le *reporting*, le système de gouvernance, l'ORSA et le processus de pré-candidature pour les modèles internes, ont été soumises à consultation publique auprès de la profession. Le *Board of Supervisors* de l'EIOPA les a approuvées fin septembre.

Leur publication dans toutes les langues de l'Union européenne le 31 octobre

dernier inaugure une procédure de deux mois dite de « *comply or explain* », au terme de laquelle chaque autorité de contrôle nationale devra indiquer à l'EIOPA si elle se conforme aux mesures (*comply*), si elle entend s'y conformer (*intend to comply*), ou si elle n'entend pas s'y conformer, et pour quelles raisons (*explain*).

En France, l'ACPR et la direction générale du Trésor (DGT) travaillent ensemble pour déterminer quelles dispositions de ces orientations pourraient être mises en œuvre pendant la période intérimaire, ainsi que les modalités de mise en œuvre. En effet, la mise en conformité à ces orientations peut supposer l'introduction d'autres dispositions dans le corpus juridique pour permettre leur mise en application. Les fédérations professionnelles sont associées à ces travaux.

Les dispositions pour lesquelles l'ACPR sera en mesure de se mettre immédiatement en conformité entreront en application le 1^{er} janvier 2014. Les orientations préparatoires s'appliqueront jusqu'à l'entrée en application de Solvabilité II, prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

Quant aux exigences réglementaires de Solvabilité I, elles resteront en vigueur jusqu'à la mise en œuvre complète de Solvabilité II. Ainsi, même si certains travaux de préparation s'appuient sur le calcul d'exigences quantitatives de Solvabilité II, aucune sanction ne pourra être prise sur cette base avant son entrée en application.

Le texte des orientations préparatoires en anglais et en français est disponible sur le site de l'EIOPA. ●

QUESTIONNAIRE SUR L'APPLICATION DES RÈGLES DESTINÉES À ASSURER LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Le questionnaire relatif à l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle sera mis en ligne sur le site de l'ACPR au plus tard le 17 mars 2014.

Conformément à l'instruction de l'ACPR 2012-I-07 du 13 décembre 2012, la date limite de remise de ce questionnaire à l'ACPR est fixée au 30 juin 2014. Le questionnaire, qui porte sur les données de l'exercice 2013, ne présente pas de changement notable par rapport à celui de l'année précédente. ●

CONFÉRENCE ACADÉMIQUE INTERNATIONALE « RISK TAKING IN FINANCIAL INSTITUTIONS, REGULATION AND THE REAL ECONOMY » LES 14 ET 15 OCTOBRE DERNIERS À PARIS

L'ACPR a organisé, les 14 et 15 octobre derniers, une conférence académique réunissant, au niveau international, responsables de la supervision, banquiers centraux et universitaires de haut niveau pour débattre de l'impact de la réglementation sur la prise de risque et la distribution du crédit. Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France, a prononcé le discours introductif. Danièle Nouy, secrétaire générale de l'ACPR, a participé à une table ronde dirigée par Hélène Rey (présidente du comité scientifique de l'ACPR et professeur à la London Business School), avec Benoît Coeuré (BCE) et Luc Laeven (FMI). L'auditorium de la Banque de France était comble. ●

NOMINATIONS



Sandrine Lemery

a été nommée **secrétaire générale adjointe de l'ACPR** et devrait bientôt devenir première secrétaire générale adjointe. Cette ingénieure générale des mines a effectué l'essentiel de sa carrière dans le contrôle des assurances et la haute fonction publique.

Ancienne élève de l'école Polytechnique, diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris et actuaire, elle est entrée en 1992 à la Commission de contrôle des assurances comme commissaire contrôleur. Elle devient chef de brigade en 2002 à l'ACAM, secrétaire générale adjointe en 2007, chef du corps de contrôle de

l'assurance en 2010 et rejoint l'ACPR le 14 octobre dernier pour remplacer Cyril Roux. Elle est en charge du secteur de l'assurance et a autorité sur les directions du contrôle de l'assurance et la direction des affaires internationales. Au cours de ces 20 années, elle a exercé un certain nombre de missions au sein de la haute fonction publique : missions à l'IGF en 1993-1994, adjointe au chef du bureau Assur 1 sur les questions d'assurance vie en 1997-1999, conseillère technique retraites au cabinet d'Elisabeth Guigou, en 2001-2002, adjointe de l'inspecteur général des finances en charge du pilotage du plan Alzheimer 2008-2012 auprès du Président de la République, fusion du corps de contrôle des assurances avec le corps des mines en 2010-2012, chef du service coordination au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique en 2013. ●



Dominique Laboureux

a été nommé **directeur de la Résolution** par le ministre de l'Économie le 31 octobre dernier. Il retrouve l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour mettre en place cette nouvelle activité.

Dominique Laboureux a réalisé l'ensemble de sa carrière à la Banque de France, plus particulièrement dans le domaine du contrôle prudentiel et financier. Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et titulaire d'une maîtrise de droit des affaires, il débute en tant qu'adjoint de direction en 1988 au sein de la direction des Moyens de paiement et des Systèmes d'échanges. À partir de 1993, il

rejoint la Commission bancaire, alors en charge du contrôle bancaire. Il y occupe différents postes au sein de la direction des Établissements de crédit généraux et spécialisés. En 2007, il devient directeur, toujours au sein de la Commission bancaire, de la Surveillance générale du système bancaire, direction en charge des négociations internationales sur les évolutions réglementaires prudentielles et comptables, des études sectorielles et du système d'information. Avec la création de l'ACP en 2010, il devient directeur de la DERI, direction des Études et des Relations internationales, ce qui l'amène à couvrir de façon transversale les champs de la banque et de l'assurance. En 2011, il rejoint la banque centrale pour occuper le poste de directeur financier et du contrôle de gestion de la Banque de France. ●

PUBLICATION DU RAPPORT 2012

LES CHIFFRES DU MARCHÉ FRANÇAIS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE



L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution étaye son rapport annuel au moyen de nombreuses statistiques, sur la base des données sociales agrégées qui lui ont été transmises par les établissements sous sa supervision. Ces chiffres, tableaux et graphiques, détaillent et synthétisent les principales évolutions des secteurs de la banque et de l'assurance durant l'exercice 2012. Le secteur bancaire a réalisé un résultat net de 15,1 milliards

d'euros, en hausse de 38 %. Le produit net bancaire a connu une croissance de 7,8 % pour s'établir à 115,7 milliards d'euros. Les organismes d'assurance ont enregistré une amélioration de leur résultat net : 7,7 milliards d'euros en 2012 après 6,9 en 2011, mais les bons résultats de l'activité vie masquent un léger repli de l'activité non-vie. Le document rend compte d'une situation sensible tout en constatant une certaine progression générale du marché. ●

À consulter sur le site Internet : www.acpr.banque-france.fr
rubrique publications>rapports annuels



ENTRETIEN AVEC JEAN-MARIE LEVAUX

NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT DE L'ACPR

Jean-Marie Levaux est vice-président de l'ACPR depuis le 21 novembre dernier. Ce spécialiste du secteur de l'assurance nous livre sa vision de l'ACPR, du marché et des priorités de contrôle en 2014.

Zoom sur le parcours de Jean-Marie Levaux

Jean-Marie Levaux a été nommé **vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, de la ministre des Affaires sociales et de la Santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, en date du 21 novembre 2013, en remplacement de M. Jean-Philippe Thierry, démissionnaire.

Jean-Marie Levaux, 69 ans, est un ancien élève de l'École polytechnique. Entré à l'Union (UAP) en 1967, il y a exercé plusieurs fonctions de direction, en France mais aussi à l'étranger. Il revient à Paris en 1997 pour la fusion des groupes AXA et UAP. Après 33 ans passés dans le secteur de l'assurance, il oriente sa carrière vers la protection sociale. De 2000 à 2009, il est directeur général du groupe paritaire de protection sociale CRI devenu IONIS après sa fusion avec le groupe ESSOR. Depuis 2010, il est membre du Collège de l'ACP et, en 2012, il devient membre du haut conseil de l'Institut des actuaires. Il est chevalier de l'ordre national du Mérite (1996) et chevalier de la Légion d'honneur (2010).

Quelles sont vos premières impressions en tant que vice-président de l'ACPR ?

Jean-Marie Levaux : Être vice-président de l'ACPR requiert une très grosse implication, La fonction est bien plus prenante que celle de membre du Collège. J'ai aujourd'hui une plus grande proximité avec les équipes du SGACPR, ce qui permet d'anticiper les travaux à mettre en place avec le Collège et les préparer en amont. En outre, ma mission s'est enrichie de toute la partie bancaire que je ne voyais auparavant qu'à travers le collège restreint dans le cadre des risques systémiques. Ce domaine est particulièrement passionnant, et assez différent du secteur de l'assurance. Enfin, je fais partie du conseil général de la Banque de France, et ma première réunion a été consacrée à l'examen du budget, ce qui est un excellent moyen d'appréhender son fonctionnement, son organisation et ses moyens.

Quel regard portez-vous sur l'ACPR après presque quatre années d'existence ?

J.-M. L. : Regrouper les quatre autorités des agréments et du contrôle fut une belle innovation. La ministre Christine Lagarde a eu une vision intéressante et prospective puisque bon nombre de pays suivent aujourd'hui ce modèle. La fusion a parfaitement réussi, l'Autorité s'est dotée des moyens humains et matériels nécessaires. Sa nouvelle mission de protection de la clientèle est remplie avec succès, elle donne une autre image d'une autorité de contrôle, plus proche des citoyens. Près de 40 000 appels reçus concernant le secteur de l'assurance sur la plateforme ABEIS, il s'agit d'un excellent faisceau d'indices pour orienter nos contrôles. La veille sur la publicité est tout aussi performante. En outre, je constate une grande qualité de travail au sein des différents collèges, lesquels sont complémentaires et permettent de bien suivre le marché.

Quelles sont les sujets prioritaires de contrôle pour 2014 ?

J.-M. L. : Le début de l'année 2014 sera bien entendu consacré au mécanisme de supervision unique qui impacte d'autant plus l'ACPR que je me félicite de la nomination à sa tête de Danièle Nouy. Les équipes seront grandement mobilisées par l'évaluation des bilans des banques françaises qui relèveront de la supervision européenne en novembre 2014. Cet exercice est important car il permettra de dissiper les doutes sur les expositions des banques européennes. La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sera aussi à l'ordre du jour du fait de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires. En assurance, la préparation du marché à Solvabilité II sera le grand sujet du moment. La mise en place d'une gestion par les risques et d'une meilleure gouvernance seront des sujets d'importance qu'il sera nécessaire d'accompagner. Plusieurs exercices de collecte auront vocation à mieux préparer le marché à être prêt dès le 1^{er} janvier 2016.

Dans les deux secteurs, une attention particulière sera portée sur les établissements fragilisés par la mise en place des nouvelles réglementations (CRD 4 et Solvabilité II). Enfin, le contrôle des pratiques commerciales se concentrera, entre autres, sur les crédits, les frais bancaires et les découverts pour protéger les clientèles les plus fragiles, le devoir de conseil et d'information en général, les contrats non réclamés et les comptes bancaires inactifs. Le pôle commun, pour sa part, vérifiera que le marché prend en compte les recommandations et positions déjà prises et il étudiera plus avant les différentes techniques de rémunération des commerciaux.

Une année encore très chargée et très motivante nous attend, elle sera l'occasion d'échanges fructueux avec le marché pour renforcer une bonne discipline tout en privilégiant en même temps le contrôle préventif.

« REVUE FONDAMENTALE » DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES RISQUES DE MARCHÉ

Le Comité de Bâle publie un second document consultatif.

La réforme du dispositif de surveillance des risques de marché, engagée par le Comité de Bâle en réponse aux défaillances observées lors de la crise financière, a conduit à l'adoption puis à la mise en œuvre en 2011 d'un ensemble de mesures, dites « Bâle 2.5 », destinées à prendre en compte de manière plus rigoureuse et exhaustive l'ensemble des risques associés au portefeuille de négociation¹. Ces mesures, actuellement en vigueur, incluent des exigences en fonds propres additionnelles fondées respectivement sur un calibrage des facteurs de risque des modèles internes sur une période de stress historique « SVaR (Stressed VaR) », une mesure additionnelle des risques de défaut et de migration « IRC (Incremental Risk Charge) » et une mesure des risques de crédit issus des activités de trading de corrélation « CRM (Comprehensive Risk Measure) ».

Soulignant la nécessité d'une réforme plus complète, le Comité conduit une « revue fondamentale » du dispositif de surveillance des risques de marché qui a donné lieu à la publication d'un premier document consultatif en mai 2012. Alors qu'il s'agissait davantage d'un document d'orientation, le second, publié en octobre 2013, contient des propositions de règles précises, portant principalement sur :

LA FRONTIÈRE ENTRE LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION ET LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

Le Comité de Bâle propose de conserver une approche fondée sur l'intention de négociation mais de l'encadrer davantage : d'une part, en établissant une liste d'instruments présumés comme devant être inclus dans le portefeuille de négociation et, d'autre part, en limitant les possibilités de reclassement d'un portefeuille à l'autre, le cas échéant en supprimant tout avantage en matière d'exigences de fonds propres procuré par un tel reclassement.

LA RÉVISION DE L'APPROCHE « STANDARD »

Le Comité de Bâle propose d'inclure dans l'approche « standard », contrairement à l'approche actuelle, des paramètres de corrélation à la fois entre classes d'actifs et à l'intérieur de chaque classe d'actifs. Au sein d'une même classe d'actifs, les positions notionnelles seraient en effet allouées à des *buckets* définis selon les caractéristiques des positions (telles que la maturité résiduelle, le secteur d'activité de l'émetteur, le type de matières premières, etc.). Le risque optionnel non linéaire serait quant à lui traité via une seule approche par scénario.

LA RÉVISION DE L'APPROCHE « MODÈLES INTERNES »

Le Comité de Bâle propose de conserver l'exigence actuelle d'une autorisation préalable par les superviseurs nationaux. En revanche, les exigences de fonds propres reposeraient désormais sur un calcul d'*Expected Shortfall* (et non plus de VaR) et de stress scénarios pour les facteurs de risques considérés par l'établissement comme non modélisables. Par ailleurs les exigences de *backtesting* seraient renforcées par un nouvel outil dit de « P&L attribution », consistant à vérifier que le modèle explique au moins une part satisfaisante des variations du P&L du desk concerné ; en fonction des résultats du *backtesting* et du P&L attribution, un desk pourrait être exclu automatiquement du périmètre d'utilisation du modèle interne. Enfin, les effets de compensation et de diversification seraient limités.

LA RÉVISION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA LIQUIDITÉ

Le Comité de Bâle propose d'introduire des horizons de liquidité différents selon les facteurs de risque, tant dans l'approche « standard », via le calibrage des pondérations, que dans l'approche « modèles internes », via des horizons de liquidité définissant les horizons de diffusion des facteurs de risque (comme dans les modèles actuels IRC et CRM). Cette évolution ne dispensera pas les établissements de devoir calculer des ajustements de valorisation au titre de la liquidité allant au-delà de la valorisation comptable pour tenir compte notamment de la taille de leurs positions, comme requis dans les textes déjà en vigueur.

Les établissements sont invités à répondre au second document consultatif d'ici à fin janvier 2014. Leurs réponses seront publiées sur le site Internet du Comité de Bâle, sauf mention contraire, et étudiées avec attention par ce dernier. Le Comité procédera ensuite à une étude quantitative d'impact avant de finaliser le nouveau dispositif dont la date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée. L'ACPR continuera de contribuer activement à l'ensemble de ces travaux et d'informer régulièrement la profession. ●

Ce second document de la « revue fondamentale » peut être consulté à l'adresse :

<http://www.bis.org/publ/bcbs265.htm>

1. « La réforme du dispositif de surveillance des risques de marché », *La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel*, n° 3, septembre-octobre 2011.

CONFÉRENCE

« SOLVABILITÉ II : PRÉPARER 2016 »

Jeudi 12 décembre, près de 250 participants étaient réunis à l'auditorium de la Banque de France pour assister à la conférence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dédiée à Solvabilité II. L'accord politique du trilogue du 13 novembre 2013, qui a ouvert la voie à une entrée en vigueur de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016, rend en effet prioritaire pour l'ensemble des organismes qui y seront soumis la préparation au futur régime prudentiel. Cette conférence, animée par Romain Paserot, directeur des Contrôles spécialisés et transversaux et chef de projet Solvabilité II, a été l'occasion de clarifier les prochaines échéances européennes de Solvabilité II, de faire le point sur le niveau de préparation du marché français en 2013, et enfin de présenter la trajectoire d'exercices de préparation préparée par le SGACPR.

Le nouveau vice-président de l'Autorité, Jean-Marie Levaux, a rappelé dans son discours d'introduction que l'échéance du 1^{er} janvier 2016 était très proche et s'est félicité que l'Autorité comme le marché n'aient jamais arrêté leurs efforts de préparation, y compris pendant la période d'incertitude sur le calendrier de Solvabilité II. Il a d'ailleurs souligné que l'Autorité continuerait ses efforts d'accompagnement du marché.

Revenons sur les temps forts de cette conférence.

QUEL CALENDRIER POUR SOLVABILITÉ II ?

Le contenu de l'accord du 13 novembre sur Omnibus 2

L'accord sur Omnibus 2 introduit plusieurs mesures issues du « paquet branches longues », qui avait fait l'objet d'une étude d'impact au premier semestre 2013. Plusieurs ajustements sur la courbe des taux seront introduits afin de limiter l'effet des mouvements de *spread* sur le bilan prudentiel des organismes d'assurance.

En contrepartie, les organismes d'assurance devront communiquer à l'autorité de contrôle et au public l'impact de ces mesures sur leurs provisions techniques, leurs exigences de capital et leur niveau de fonds propres. Les autorités de contrôle devront autoriser préalablement l'emploi de certaines de ces mesures.

Une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2016

Surtout, l'accord sur Omnibus 2 entérine la date d'entrée en vigueur de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016. C'est donc un calendrier serré qui se profile tant au niveau européen, pour finaliser les trois niveaux de texte à partir de l'adoption de la directive vraisemblablement en février 2014, que pour régulateurs nationaux, qui auront jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour transposer la directive en droit interne. Les superviseurs pourront être saisis dès cette date des différentes demandes d'autorisation prévues dans Solvabilité II, et devront mettre en œuvre les futurs standards techniques.

Les orientations de l'EIOPA sur la préparation à Solvabilité II

Afin d'harmoniser la préparation au niveau européen, l'EIOPA a publié des orientations (*preparatory guidelines*) à destination des autorités nationales et applicables au 1^{er} janvier 2014. Les autorités nationales doivent avant la fin de l'année indiquer si elles s'y conformeront, ou expliquer pourquoi elles ne seront pas en mesure de le faire. Le Collège de l'ACPR a ainsi décidé de se conformer ou d'entendre se conformer (option retenue lorsque l'application est différée) aux principales orientations qui concernent :

- la soumission d'information prudentielle, quantitative et narrative, à l'autorité de contrôle (ou *reporting*) ;
- l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (ou *own risk and solvency assessment* – ORSA) ;
- les candidatures modèles internes.

En matière de gouvernance, en l'absence de modification législative et réglementaire applicable avant le 1^{er} janvier 2016, la France sera non conforme, mais bien entendu le Secrétariat général suivra avec vigilance les progrès réalisés par les organismes. Plus globalement, le marché français pourra s'appuyer sur la trajectoire de préparation présentée par l'Autorité, qui prolonge les acquis des exercices organisés en 2013.

BILAN DE LA PRÉPARATION À SOLVABILITÉ II EN 2013

Trois exercices de préparation étaient organisés en 2013 :

- une enquête sur le niveau de préparation du marché ;
- un exercice de remise d'états prudentiels Solvabilité II ;
- un « ORSA pilote », mené avec une sélection d'organismes, qui est toujours en cours et dont les résultats seront publiés au 1^{er} semestre 2014.

La préparation progresse en 2013

445 organismes ont participé à l'enquête de préparation 2013. Ses résultats font ressortir **une progression de la préparation en 2013 sur l'ensemble des aspects de la directive.**

Sur le pilier 1 (exigences quantitatives), pour lequel les organismes se déclarent le plus avancé, la part des répondants considérant avoir effectué plus de la moitié des travaux passe de 76 % en 2012 à 91 % en 2013. Cette progression concerne également le pilier 2 (exigences quantitatives). Mais **ce sont surtout les travaux relatifs à la transmission d'information à l'autorité de contrôle (pilier 3) qui progressent le plus** : la part des organismes ayant effectué plus de la moitié des travaux passe en effet de 9 % en 2012 à 41 % en 2013.

Autre enseignement notable, **le niveau de préparation est de plus en plus homogène entre les différentes familles de l'assurance**, signe que l'ensemble du marché est désormais pleinement entré dans la phase de préparation.

DES CHANGEMENTS À ANTICIPER

Comme les années précédentes, les participants identifient deux pans de leur activité qui devraient subir des évolutions avec l'arrivée de Solvabilité II : **la politique de placement et l'organisation interne**. Sur ces deux sujets, de nombreux travaux restent à mener. L'enquête montre en effet que, concernant la politique de placement, **seul 60 % des répondants déclarent avoir lancé une réflexion sur le principe de la personne prudente**, qui constitue pourtant la pierre angulaire de la gestion d'actifs sous Solvabilité II. Sur les exigences qualitatives, on observe que **plus des trois quarts des répondants déclarent avoir identifié les personnes ou services qui auront la responsabilité des différentes fonctions clés**¹. Les chantiers liés au contrôle interne sont également bien avancés, avec 87 % du marché déclarant avoir effectué plus de la moitié des travaux sur le sujet.

Des efforts à poursuivre sur l'ORSA

Le marché français est en revanche moins avancé dans sa préparation à l'ORSA : seuls 29 % des répondants déclarent avoir effectué plus de la moitié des travaux. Les organismes d'assurance pourront toutefois s'appuyer sur les outils existants de gestion des risques : ils sont par exemple plus de 85 % à avoir déjà réalisé une cartographie des risques.

LES ENSEIGNEMENTS DE L'EXERCICE DE REMISE D'ÉTATS PRUDENTIELS SOLVABILITÉ II

425 organismes ont remis en septembre 2013 une sélection d'états prudentiels Solvabilité II ainsi qu'une note méthodologique à l'ACPR. Cet exercice est donc un succès sur le plan quantitatif – avec 90 % de parts de marché en vie et 75 % en non-vie – mais également qualitatif, tant par la qualité des documents remis, que par celle des échanges avec les participants.

Un exercice utile

Un des premiers objectifs de l'exercice, mené alors que les discussions sur le « paquet branches longues » (LTGA²) se prolongeaient, était de **partager avec le marché des parties stabilisées de Solvabilité II : les futurs états prudentiels**, publiés par l'EIOPA depuis juillet 2012, et les **spécifications techniques mises à jour** hors mesures branches longues, publiées depuis janvier 2013 dans le cadre du LTGA. La très grande majorité des organismes ont bien utilisé ces référentiels, les plus récents, et suivi les recommandations des différents documents d'aide publiés par l'ACPR : orientations nationales complémentaires, tableaux de passages de Solvabilité I à Solvabilité II pour les postes du bilan et des fonds propres, questions-réponses, etc.

Des marges de progrès et des points d'attention

Toutefois, des progrès doivent encore être accomplis, tant dans l'appropriation de la formule standard que dans la fiabilisation des états. **L'ACPR publiera courant janvier une analyse détaillée des enseignements de l'exercice**. Ceci montre la nécessité

pour le marché de poursuivre sa préparation, notamment grâce aux différents exercices mis en place par l'Autorité en 2014 et 2015.

LES PROCHAINES ÉTAPES DE LA PRÉPARATION : 2014 ET 2015

L'enquête de préparation et la remise d'états Solvabilité II se poursuivront, avec des évolutions, et seront complétés par des ORSA préparatoires.

Reporting préparatoire

En 2014, l'ACPR renouvellera son exercice de remise d'états prudentiel à fin septembre, avec pour nouveauté la possibilité de remettre en XBRL, le nouveau format de transmission qui prévaudra sous Solvabilité II. Comme en 2013, cet exercice ne concernera que les entités individuelles et sera accompagné d'une note méthodologique. Il pourra s'appuyer notamment sur une mise à jour par EIOPA des spécifications techniques prévue pour le mois d'avril.

En 2015, les orientations européennes sur le reporting s'appliqueront. Elles concerneront les **entités individuelles et les groupes, avec une généralisation de l'utilisation d'XBRL**. Par ailleurs, les organismes situés au-dessus de certains seuils de taille d'activité, encore à déterminer, devront également remettre des états au titre du 3^e trimestre 2015. Un rapport narratif préparatoire viendra enfin remplacer la note méthodologique.

ORSA préparatoire

Deux exercices d'ORSA préparatoire seront organisés en 2014 et 2015. L'ensemble des évaluations prévues par l'ORSA sera demandée dès 2014³, tant pour permettre une préparation plus efficace à toutes les dimensions de l'ORSA que pour servir de base au dialogue nécessaire avec le Secrétariat général sur la manière dont **les organismes anticipent l'entrée dans Solvabilité II, notamment en projetant leur niveau de couverture des exigences de capital au 1^{er} janvier 2016**.

UN SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ATTENTIF AUX TRAVAUX DE PRÉPARATION DU MARCHÉ

Le nouveau secrétaire général adjoint, Sandrine Lemery, a conclu cette conférence en indiquant que les services de l'ACPR seraient particulièrement vigilants sur la préparation des organismes d'assurance à Solvabilité II, y compris en matière de gouvernance. Ce suivi passera évidemment par les exercices de préparation, mais aussi par les travaux du contrôle permanent et par des contrôles sur place. ●

Afin d'accompagner au mieux le marché dans cette transition, **l'ACPR a lancé le jour de la conférence un site dédié à la préparation**. Les organismes d'assurance y retrouveront les enseignements des exercices de préparation, ainsi que les documents techniques relatifs aux nouveaux travaux à mener. Via le fil d'actualité, ils pourront également se tenir informés des publications de l'Autorité.

www.acpr.banque-france.fr/solvabilite2

1. Il s'agit de la fonction gestion des risques, de la fonction actuarielle, de la fonction d'audit interne et de la fonction conformité.

2. Long-term guarantees assessment

3. Les orientations européennes prévoient de demander les trois évaluations de l'ORSA en 2015 (besoin global de solvabilité, déviation du profil de risque par rapport à la formule standard et respect permanent des exigences de capital), mais uniquement le besoin global de solvabilité en 2014.

BILAN DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX POUR LES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE VIE

Les organismes du secteur de la banque (629 établissements de crédit, 117 entreprises d'investissement et 16 établissements de paiement¹) et de l'assurance vie (289 organismes d'assurance²) sont tenus de remettre chaque année au secrétariat général de l'ACPR les réponses au questionnaire prévu par l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes³.

Le questionnaire est commun aux deux secteurs. Il se compose de plusieurs tableaux qui couvrent l'ensemble des obligations en matière de LCB-FT et comprend 124 questions communes et des questions spécifiques à chaque secteur. Il constitue un outil du contrôle sur pièces pour évaluer individuellement le dispositif de LCB-FT mis en place par les organismes financiers. Les comparaisons sont effectuées par rapport aux réponses apportées aux questionnaires précédents.

a) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement maintiennent un niveau satisfaisant de conformité de leurs dispositifs de LCB-FT.

S'il est constaté un maintien du niveau global de conformité des dispositifs de LCB-FT par rapport à 2011 (mise en œuvre des obligations de vigilance relatives à l'identification, à la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs – 99 % des répondants –, élaboration d'une classification des risques – 95 % des répondants –, mise en place de dispositifs de détection des anomalies, etc.), l'analyse des réponses fait ressortir des points d'attention concernant notamment le contrôle des chèques⁴, les obligations de vigilance en matière de virement de fonds et le contrôle interne⁵.

b) Les dispositifs des établissements de paiement (EP) paraissent plus complets.

Les dispositifs mis en place par les EP paraissent plus complet qu'en 2011. Les réponses apportées pour l'exercice 2012 montrent néanmoins des incohérences, notamment pour les virements de fonds. Les établissements peuvent par ailleurs s'appuyer, pour organiser leur dispositif interne, sur les lignes directrices de l'ACPR, ainsi que sur la position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds⁶.

c) Les dispositifs de LCB-FT des organismes d'assurance vie sont en progrès.

Des progrès importants par rapport au précédent exercice ont été relevés : la quasi-totalité des organismes d'assurance a mis en place une classification des risques et dispose de procédures écrites. L'analyse des réponses fait cependant ressortir, pour une majorité d'organismes et en particulier pour des mutuelles et des institutions de prévoyance, une marge de progression importante dans la mise en conformité de leur dispositif. La mise à jour des dossiers des clients, le recours à des tiers introducteurs, la détection et le traitement des opérations atypiques, le contrôle interne ainsi que la mise en œuvre des mesures restrictives (gels des avoirs) devront être les principaux axes de travail des organismes.

Pour mieux accompagner les organismes d'assurance dans la mise en œuvre de leurs obligations de LCB-FT, l'ACPR a inscrit au programme de travail de la commission consultative LCB-FT, en vue d'une adoption en 2014, la mise à jour des principes d'application sectoriels pour le secteur de l'assurance, afin de prendre en compte les progrès réalisés et les domaines dans lesquels il reste des marges de progression, et d'aborder concrètement les situations.

d) Mise en œuvre des obligations de LCB-FT sur base consolidée (approche groupe)

Certaines entreprises mères de groupes disposant d'implantations à l'étranger et soumises à la surveillance sur base consolidée de l'ACPR ont fait part de difficultés de mise en œuvre des obligations de LCB-FT dans le cadre d'une approche groupe. Les services du contrôle demandent aux entreprises concernées, au cours d'entretiens, des informations complémentaires sur les causes des difficultés rencontrées quand elles ne sont pas suffisamment explicitées dans les réponses apportées, ainsi que les mesures mises en place pour y remédier. La nouvelle recommandation n° 18 du GAFI apporte aux établissements des éléments de démarche utiles.

Lorsque les réponses transmises sont insuffisantes ou incohérentes, le SGACPR met en place un suivi écrit et demande, à l'occasion d'entretiens ou de visites sur place, des éclaircissements sur ces points. En outre, lors des contrôles sur place, il vérifie la conformité des dispositifs existants par rapport aux réponses apportées. ●

1. Chiffres de 2012, comprenant les succursales d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et d'établissements de paiement dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

2. Chiffres de 2012, entreprises d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées aux articles R. 321-1 du Code des assurances, R. 211-2 du Code de la mutualité et R. 931-2-1 du Code de la sécurité sociale.

3. 159 changeurs manuels ont également répondu à un questionnaire du même type en vertu de l'instruction n° 2011-I-04 du 28 mars 2011.

4. 68 % des établissements concernés ont effectué un programme de contrôle des chèques en 2012.

5. 80 % des établissements contre 97 % en 2011 ont déclaré avoir mis en œuvre des contrôles périodiques de LCB-FT.

6. La position 2012-P-01 et les lignes directrices peuvent être consultées sur le site de l'ACPR, rubrique contrôle prudentiel, sous-rubrique lutte anti-blanchiment.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de septembre et octobre 2013

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
16628	Coutts & Co Ltd Succursale de Monaco	Succursale	George V - 14 avenue de Grande-Bretagne - Monaco	19/09/2013
16618	The Export Import Bank of China	Succursale	62 rue de Courcelles - 75008 Paris	08/10/2013

2. Entreprises d'investissement et 3. Établissements de paiement

Néant

4. Établissements de monnaie électronique

Dans le cadre des dispositions transitoires prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 dite « DME 2 » l'établissement ci-dessous a opté pour le statut d'EME, perdant concomitamment son agrément en qualité d'établissement de crédit, société financière.

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
14738	W-HA	Société anonyme	25 bis avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt	06/09/2013

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de septembre et octobre 2013

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
16398	Expay	Société par actions simplifiée	Centre d'affaires Californie 2 Entrée Elodie - 97232 Le Lamentin	15/09/2013
19249	Généfimmo	Société anonyme	29 boulevard Haussmann 75009 Paris	23/09/2013
27910	Réunibail	Société par actions simplifiée	5 rue André Lardy 97438 Sainte-Marie	30/09/2013
11818	GE Commercial Distribution Finance	Société anonyme	23-27 rue Delarivière Lefoullon 92800 Puteaux	01/10/2013

2. Entreprises d'investissement et 3. Établissements de paiement

Néant

Erratum à La Revue de l'ACPR n° 14

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
41599	Banque française	Société anonyme	45 rue Vivienne - 75002 Paris	30/06/2013

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
11228	Dubly-Douilhet	Société anonyme	50 boulevard de la Liberté 59800 Lille	28/08/2013

Principaux textes parus au registre officiel du 15 octobre au 12 décembre 2013

12/12/2013	Décision n° 2013-C-110 du Collège de supervision du 12 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement n° 648/2013
05/12/2013	Décision de la Commission des sanctions n° 2012-08 du 2 décembre 2013 à l'égard de la Banque Chaâbi du Maroc – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, contrôle interne
29/11/2013	Décision n° 2013-SG-104 – Modification de l'organisation des services de l'ACPR
29/11/2013	Décision de la Commission des sanctions n° 2013-01 du 25 novembre 2013 à l'égard de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
27/11/2013	Instruction n° 2013-I-15 du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance vie
25/11/2013	Instruction n° 2013-I-14 du 12 novembre 2013 modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
25/11/2013	Instruction n° 2013-I-13 du 12 novembre 2013 relative aux formulaires de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de crédit, d'établissement de monnaie électronique et d'établissement de paiement
13/11/2013	Position n° 2013-P-01 de l'ACPR relative à l'application du règlement n° 97-02 à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement
25/10/2013	Décision n° 2013-C-51 du 4 octobre 2013 modifiant la décision n° 2010-C-43 du 29 septembre 2010 instituant le Comité scientifique
25/10/2013	Instruction n° 2013-I-12 du 4 octobre 2013 modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
18/10/2013	Décision n° 2013-C-52 du 4 octobre 2013 modifiant la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la commission consultative Affaires prudentielles
18/10/2013	Instruction n° 2013-I-11 du 4 octobre 2013 modifiant l'instruction n° 2010-06 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiement
15/10/2013	Instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels

POSITION RELATIVE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 97-02 INTERMÉDIATION EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

La position n° 2013-P-01 de l'ACPR vient préciser certains points du règlement CRBF n° 97-02.

Dans une position adoptée le 6 novembre 2013, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a décidé de préciser les modalités de prise en compte, par le dispositif de contrôle interne des établissements assujettis au respect du règlement CRBF n° 97-02 (Comité de la réglementation bancaire et financière), du recours à des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) pour la commercialisation de leurs produits et services.

Au regard des dispositions du règlement CRBF n° 97-02, la commercialisation est une activité importante dont les risques doivent être pris en compte dans le dispositif de contrôle interne, qu'elle soit réalisée par les salariés de l'établissement ou par des distributeurs externes.

Les établissements peuvent avoir recours de manière habituelle à des IOBSP pour la commercialisation de leurs produits. Jusqu'à fin 2012, les établissements et les IOBSP déterminaient contractuellement les activités déléguées.

Début 2013, les textes réglementaires encadrant l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ont été considérablement modifiés et enrichis. Les IOBSP sont tenus de s'immatriculer au registre de l'ORIAS dans l'une des quatre catégories prévues par les textes (courtier, mandataire exclusif, mandataire non exclusif, mandataire d'intermédiaire). En outre les IOBSP sont dorénavant tenus de par la loi à la réalisation de diverses prestations comme l'information des clients sur les caractéristiques des produits, la collecte d'éléments

permettant la connaissance du client ou l'avertissement du client sur les conséquences d'une opération de crédit.

Dans la position 2013-P-01 relative à l'application du règlement n° 97-02 à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, l'ACPR attire l'attention des établissements assujettis sur la vigilance qu'il convient d'accorder à l'ensemble des opérations de banque conclues et aux services de paiement fournis en ayant recours à l'intermédiation.

UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE DOIT ÊTRE PORTÉE AU CONTRÔLE.

L'ACPR a souhaité préciser les modalités de prise en compte, par le dispositif de contrôle interne des établissements assujettis, du recours à un mandataire ou de l'intermédiation par un courtier, lorsqu'ils sont immatriculés au registre de l'ORIAS.

Les mandataires exercent l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en vertu d'un ou de plusieurs mandats, exclusifs ou non, délivrés par un ou plusieurs établissements assujettis. Le mandat mentionne notamment la nature et les conditions des opérations que le mandataire est habilité à accomplir pour le compte de l'établissement assujetti, les conditions de rémunération et les moyens mis à sa disposition. Lorsqu'un établissement confie aux mandataires, de manière durable et à titre habituel, la commercialisation de leurs produits, cette prestation relève des activités externalisées au sens du règlement CRBF n° 97-02. Les mandats établis doivent respecter les conditions de forme et de fond prévues par le règlement, et les établissements assujettis doivent s'assurer que leur système de contrôle inclut leurs activités externalisées

et se doter de dispositifs proportionnés de contrôle permanent et périodique de leurs activités confiées à un mandataire.

Les courtiers agissent en vertu d'un mandat de leur client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit. Ils sont de fait exclus du périmètre de l'externalisation. La position rappelle toutefois que les établissements doivent s'assurer que leur dispositif de contrôle interne prend en compte les risques induits par ce canal de distribution.

Dans sa position, l'ACPR a en outre précisé que, lors des contrôles sur place, ses services seraient attentifs au respect de la définition légale des différentes catégories d'intermédiaires, de l'interdiction du cumul des catégories pour cinq natures d'activités (crédit à la consommation, regroupement de crédits, crédit immobilier, crédit viager hypothécaire et services de paiement) et du nombre d'acteurs de la chaîne d'intermédiaires.

La position 2013-P-01 relative à l'application du règlement n° 97-02 peut être consultée sur le site Internet de l'ACPR. ●

AU REGISTRE OFFICIEL DE L'ACPR

L'ACPR publie au registre officiel des positions qui permettent de préciser un point particulier de la réglementation.

Pour plus d'information sur les différents instruments utilisés par l'ACPR, vous pouvez consulter la décision du 7 juillet 2011 « Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel (document de nature explicative) » sur le site Internet :

www.acpr.banque-france.fr/publications/registre-officiel

RENFORCEMENT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DEVOIR DE CONSEIL EN ASSURANCE VIE

La complexification des produits, qui accroît l'asymétrie d'information et de compréhension des clients face à leur conseiller, justifie un renforcement des exigences envers les professionnels en matière de commercialisation.

Depuis sa création en 2010, l'ACPR a multiplié ses actions sur le thème du devoir de conseil en assurance vie. Ainsi, l'ACPR a réalisé près de 120 contrôles sur place intégrant ce sujet, publié trois recommandations concernant en totalité ou en partie cette question et traité un grand nombre de réclamations sur ce thème, auquel elle a consacré une partie de son questionnaire protection de la clientèle.

L'ACPR RESTE VIGILANTE EN MATIÈRE DE BONNES PRATIQUES.

L'ensemble de ces actions a permis de dresser un panorama des bonnes pratiques du devoir de conseil en assurance vie, lesquelles peuvent se décliner de la manière suivante.

Le périmètre du devoir de conseil en assurance vie est large dans la mesure où il concerne plusieurs aspects du contrat tenant notamment à sa nature, à sa durée, au montant des primes versées et à la clarté de la rédaction de la clause bénéficiaire. Le devoir de conseil s'exerce pendant toute la vie du contrat d'assurance vie, aussi bien lors de la souscription qu'en phase contractuelle (arbitrages, rachats partiels, avances, nouveaux versements, etc.), jusqu'au moment de son dénouement.

FORMATION PRÉALABLE, CONNAISSANCE DU CLIENT, SÉCURITÉ ET CONTRÔLE

Il nécessite préalablement une bonne formation et une information des réseaux commerciaux (formations régulières, contrôlées et ciblées, sensibilisation sur des thèmes particuliers et/ou d'actualité, veille législative et jurisprudentielle, application des conventions producteurs-distributeurs, mise en place d'une assistance). Le conseil doit rester objectif. Pour ce faire, les conseillers doivent pouvoir répondre aux exigences et aux besoins des différentes natures de profils des clients. Par ailleurs, ils ne doivent pas être placés en situation structurelle de conflits d'intérêts vis-à-vis de leurs clients par le biais des politiques commerciales ou des modalités de rémunération.

Concernant le processus même de commercialisation des contrats, le recueil des informations relatives à la connaissance du client s'effectue à l'occasion de questions posées par le professionnel sur ses objectifs et son horizon de pla-

cement, ainsi que sur ses connaissances et expériences en matière financière. Une mise en garde peut être adressée au client s'il ne communique pas les informations demandées. Le conseiller précise alors les exigences et les besoins exprimés et traite les informations recueillies pour déterminer le profil du client. Enfin, il lui expose les raisons qui motivent son conseil relatif au contrat d'assurance vie retenu, et il justifie sa proposition.

Pour s'assurer de la réalité et de la qualité du conseil délivré, les professionnels doivent mettre en place divers niveaux de sécurisation de leur processus de commercialisation. Les supports et outils d'aide à la vente sont primordiaux, notamment s'ils abordent l'ensemble des contrats et des unités de compte proposées. Leur efficacité est renforcée s'ils prévoient le passage chronologique d'étapes sans contournement possible et s'ils permettent de déceler et de traiter les incohérences.

Les organismes doivent également s'attacher à élaborer et à actualiser des procédures internes décrivant la politique à suivre sur des thèmes particuliers ainsi qu'à diffuser une culture de conseil auprès de l'ensemble du personnel en contact avec la clientèle au moyen de codes ou chartes de déontologie, ou de règles de bonne conduite. La traçabilité des informations permettant de rapporter la preuve de la délivrance d'un conseil adapté et l'archivage des documents doivent également être mis en place.

Les bonnes pratiques relevées par l'ACPR au cours de ses contrôles attestent qu'il est possible de bien faire, même si les exigences ont été renforcées.

Enfin, le dispositif de contrôle, adapté à la taille et à la nature des organismes, doit intégrer la thématique de conseil. Pour les organismes qui sont dotés d'un contrôle interne, les vérifications ne doivent pas se limiter à la seule complétude des dossiers, mais ils doivent aussi comprendre la cohérence des contrats proposés et leur adéquation aux profils déterminés. Une attention particulière doit être portée aux dysfonctionnements remontés notamment par le biais des réclamations, ainsi qu'au suivi des actions correctives mises en place.

En tout état de cause, l'ACPR restera mobilisée sur ce thème en 2014, particulièrement en ce qui concerne des procédés de vente en ligne de contrats d'assurance vie. ●

DROIT AU COMPTE

La loi du 26 juillet 2013 réaffirme le droit au compte.



Instauré par la loi bancaire de 1984, le dispositif de droit au compte vise à permettre à toute personne, physique ou morale, dépourvue d'un compte de dépôt, d'obtenir la désignation par la Banque de France d'un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un tel compte.

Pilier du dispositif d'inclusion bancaire français, le droit au compte a fait l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics qui n'ont cessé de le faire évoluer pour en faciliter l'accès et adapter les services fournis. La loi du 26 juillet 2013 en est la dernière manifestation. Le droit au compte repose sur les articles L. 312-1, D. 312-5 et D. 312-6 du Code monétaire et financier et sur la « charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte ».

Au cœur de la mission de protection de la clientèle dévolue à l'ACPR, cette thématique a été intégrée dès les premiers contrôles sur place réalisés. Ces contrôles ont porté tant sur le respect de chacune des étapes du processus que sur le dispositif de contrôle interne déployé. L'ACPR a ainsi constaté des insuffisances dans la mise en œuvre du droit au compte, donnant lieu, dans certains dossiers, à l'ouverture de procédures disciplinaires. La Commission des sanctions de l'ACP (devenue ACPR) a rendu sa première décision sur ce thème le 3 juillet 2013.

L'ACPR rappelle par conséquent qu'il appartient aux établissements de mettre en œuvre le droit au compte dans le strict respect des dispositions applicables et notamment de veiller :

- à ce qu'une attestation de refus d'ouverture de compte soit systématiquement remise au demandeur, quelles que soient les modalités de demande d'ouverture du compte ;
- à ce qu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires, le compte soit ouvert dans un délai maximal de trois jours ouvrés, et qu'il soit régi par des conditions contractuelles cohérentes avec les droits spécifiques dont bénéficie le titulaire ;
- à ce que le bénéficiaire puisse profiter gratuitement des services bancaires de base (SBB), quelles que soient leurs modalités de fourniture (à l'unité ou dans le cadre de forfaits), et ce aussi longtemps que le compte demeure ouvert dans ce cadre ;
- à pouvoir justifier que le client a, le cas échéant, expressément refusé de bénéficier de certains de ces services ;
- à ce que le client et la Banque de France reçoivent une information écrite et motivée en cas de clôture de ces comptes.

À cet égard, l'ACPR invite les établissements à apporter une attention particulière à la formation délivrée à leurs collaborateurs sur ce thème et au déploiement de procédures didactiques couvrant l'ensemble des étapes du dispositif.

Le droit au compte doit être intégré dans la cartographie des risques.

Par ailleurs, le droit au compte doit être une thématique à part entière du dispositif de contrôle interne. Ainsi, son intégration dans la cartographie des risques des établissements paraît être un prérequis indispensable à la mise en œuvre de contrôles efficaces.

Les comptes ouverts dans le cadre du droit au compte doivent être identifiés avec rigueur. Une identification performante doit permettre de détecter une éventuelle déperdition entre le nombre de comptes ouverts dans le cadre de ce dispositif et le nombre de désignations reçues de la Banque de France.

Des contrôles permanents de premier et de second niveau doivent être déployés à chacune des étapes afin de s'assurer de la correcte application des dispositions les encadrant. Ils doivent être proportionnés et cohérents avec l'organisation retenue par l'établissement pour mettre en œuvre ce dispositif. Enfin, ce thème doit être intégré au cycle d'audit du contrôle périodique.

Les populations concernées sont souvent dans une situation de précarité nécessitant qu'elles soient appuyées dans leur démarche de bancarisation. À cet égard, l'ACPR a et continuera d'avoir un attachement durable à la correcte mise en œuvre de ce dispositif par les établissements.

Elle s'investira également dans les travaux engagés au niveau européen pour généraliser, à l'échelle de l'Union, un dispositif de droit au compte, afin que la philosophie du système français soit préservée. ●

EXERCICE D'ÉVALUATION PRÉ

La BCE lance un exercice d'évaluation des établissements de crédit : évaluation prudentielle des risques, évaluation des bilans et test de résistance. L'ACPR s'y prépare.

Le 23 octobre dernier, la Banque centrale européenne (BCE) a publié un communiqué de presse lançant officiellement un exercice d'évaluation complète des établissements de crédit (« *comprehensive assessment* »), conduit en application de l'article 33 du règlement n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013. L'exercice doit apporter à la BCE une information suffisante sur les établissements de crédit qui seront soumis à sa supervision en vue de la mise en œuvre du mécanisme de supervision unique (MSU) à compter de novembre 2014. Il comprend l'évaluation prudentielle des risques, l'évaluation des bilans (« *balance sheet assessment* » ou « *asset quality review* ») et un test de résistance.

Objectifs : accroître la transparence, améliorer la santé des banques et renforcer la confiance

Cette évaluation est réalisée alors que le marché déplore un certain manque de transparence des bilans bancaires de la zone euro, et dans un contexte d'inquiétude quant à une possible montée des risques. Face à ce constat, le MSU a fixé trois principaux objectifs à l'exercice d'évaluation : (1) une transparence accrue, qui doit permettre d'améliorer la fiabilité des informations concernant les établissements de crédit ; (2) l'assainissement du bilan des banques, qui vise à identifier les zones de risque et à mettre en œuvre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires ; (3) le renforcement de la confiance, qui vise à rassurer les parties concernées (contreparties bancaires, marchés, superviseurs...) sur la santé des banques.

L'exercice d'évaluation des bilans répond également à des objectifs qui lui sont spécifiques tels que l'évaluation de l'adéquation des provisions relatives aux expositions au risque de crédit, la détermination de la valorisation appropriée des garanties et l'évaluation de la valorisation d'instruments

complexes et d'actifs à haut risque dans le bilan des banques.

UNE MÉTHODOLOGIE COMMUNE

La réalisation de l'exercice d'évaluation sera déléguée par la BCE aux autorités de supervision nationales. Cependant, afin d'assurer que cette évaluation sera effectuée selon une approche harmonisée entre pays et entre établissements, une méthodologie commune sera appliquée. Cette méthodologie, qui se trouve en cours de finalisation à la BCE, s'appuiera, dans la mesure du possible, sur des définitions harmonisées, notamment les définitions relatives aux expositions non performantes et aux moratoires (« *forbearance* »), qui ont fait l'objet d'un projet de standard technique de l'Autorité bancaire européenne. Toujours dans un souci d'harmonisation, la BCE a prévu de mettre en place un processus d'assurance qualité tout au long de l'exercice, qui contrôlera l'harmonisation de la mise en œuvre de la méthodologie commune. Dans le cadre de cet exercice, la BCE sera assistée d'un cabinet externe, le cabinet Oliver Wyman, qui participera à la finalisation de la méthodologie d'évaluation, au pilotage de l'exercice et au processus d'assurance qualité. Les autorités nationales auront également la possibilité de faire appel à Oliver Wyman pour des services équivalents. En outre, elles seront assistées, pour l'exécution des missions sur place, par des consultants ou auditeurs externes, qui devront respecter des règles d'indépendance afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

128 BANQUES, 85 % DU TOTAL DES ACTIFS DES BANQUES DE LA ZONE EURO, 13 GROUPES BANCAIRES FRANÇAIS

L'examen sera réalisé sur 128 banques significatives, représentant 85 % du total des

ALABLE DES ACTIFS BANCAIRES

actifs des banques de la zone euro et incluant 13 groupes bancaires français¹. Par ailleurs, des critères de couverture minimale des actifs de chaque banque seront définis par la BCE. L'exercice d'évaluation complète devant être achevé avant que la BCE n'assume ses nouvelles missions de supervision en novembre 2014, le calendrier de l'évaluation des bilans est particulièrement contraint au regard de l'ampleur des travaux à réaliser.

Pour ce qui est du processus, l'évaluation des bilans va consister, dans un premier temps, à sélectionner les portefeuilles les plus risqués au sein des bilans bancaires afin de les soumettre, dans un second temps, à la revue proprement dite. Pour réaliser la sélection des portefeuilles risqués, les établissements de crédit devront remettre des données détaillées sur leurs actifs. Ces données porteront sur un périmètre très large, couvrant les risques de crédit et les risques de marché, les expositions domestiques et les expositions non domestiques. À cette fin, une collecte de données sur les portefeuilles de crédit vient d'être lancée auprès des établissements de crédit. Sur la base de ces données et d'autres informations dont elle dispose, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution proposera à la BCE, pour chacun des 13 groupes soumis à la revue, une sélection de portefeuilles risqués. La BCE procédera à la sélection finale en tenant compte de cette proposition, qu'elle pourra néanmoins amender sur la base des données qu'elle aura collectées.

SÉLECTION, ÉCHANTILLONNAGE ET ÉVALUATION DES EXPOSITIONS

Une fois les portefeuilles sélectionnés, une validation de l'intégrité des données sera réalisée, sur la base du bilan au 31 décembre 2013, afin de garantir la qualité des données communiquées par les établissements de crédit. Parallèlement, les superviseurs nationaux procéderont à un échantillonnage des portefeuilles sélectionnés sur la base d'une méthodologie définie par la BCE, en vue de procéder à l'évaluation des expositions en tant que telle. Cette seconde phase sera de loin la plus complexe et la plus lourde d'un point de vue opérationnel, puisqu'elle prévoit un examen sur place d'un nombre très important de dossiers individuels. À l'issue de ces vérifications détaillées, des propositions de recalcul des provisions et de valorisation des garanties pourront être formulées. Si l'exercice d'évaluation des bilans n'inclut pas d'évaluation des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres, des ajustements tenant compte du résultat de la revue des actifs seront néanmoins considérés.

À l'issue de l'évaluation de leurs bilans, les établissements de crédit devront respecter un ratio de référence cible de 8 % en fonds propres de catégorie 1 (« *Common Equity Tier 1* » ou CET1), calculé selon les normes du règlement n° 575-2013 transposant Bâle III au sein de l'Union européenne. Ce seuil correspond à la cible de ratio de 7 % qui doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de Bâle III, rehaussée de 1 point au titre de l'importance systémique des banques significatives couvertes par l'exercice d'évaluation. Le calcul des composantes du ratio tiendra compte des dispositions transitoires prévues par le règlement européen, ainsi que des options nationales qui pourront être retenues par les superviseurs nationaux.

La revue des bilans bancaires sera suivie d'un test de résistance qui sera mis en œuvre vers l'été 2014, en collaboration avec l'Autorité bancaire européenne. Ce test de résistance sera conduit sur un échantillon de banques plus large que l'évaluation des bilans bancaires du MSU, puisqu'il impliquera des banques situées en dehors de la zone euro. Bien que les modalités de cet exercice ne soient à ce jour pas encore arrêtées, il est d'ores et déjà établi que les établissements seront tenus de respecter des conditions minimales de capitalisation dans le cadre de cet exercice. À l'issue de ce test, la BCE publiera les résultats et recommandations faisant suite à l'exercice d'évaluation complète.

La revue des bilans bancaires, et plus généralement l'évaluation complète, constitue un exercice inédit à l'échelle de la zone euro et un enjeu majeur pour la mise en place du nouveau mécanisme de supervision. Elle impliquera aussi bien les superviseurs nationaux que la BCE, qui devront travailler ensemble, en étroite coordination. Elle marque ainsi le début d'une période particulièrement sensible pour l'ensemble du secteur, compte tenu des incertitudes qui l'entourent et de la longueur exceptionnelle du processus qui doit s'achever en octobre 2014.

Dans cette perspective, l'ACPR a engagé d'importants travaux depuis plusieurs mois afin de préparer au mieux la tenue de l'exercice. Forte de son expérience en matière de supervision bancaire, elle a par ailleurs assisté la BCE, aux côtés des autres autorités nationales de supervision, à l'élaboration des grandes lignes de l'exercice. En parallèle, l'ACPR a également veillé à la bonne préparation du secteur bancaire, en particulier au travers de diverses actions de communication. Les 13 groupes concernés seront en effet fortement sollicités dans les mois à venir par les diverses collectes de données, quantitatives et qualitatives, qui seront réalisées pour le compte de la BCE, et il importe qu'ils anticipent également les impacts sur leur organisation. ●

1. Banque centrale de compensation (LCH Clearnet SA), Banque PSA Finance, BNP Paribas, Caisse de Refinancement de l'Habitat, Groupe BPCE, Groupe Crédit Agricole, Groupe Crédit Mutuel, HSBC France, La Banque Postale, BPI France, RCI Banque, Société de Financement Local, Société générale.

PRINCIPAUX TEXTES PARUS AU JO DEPUIS LE 2 SEPTEMBRE 2013

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
30/10/2013	03/11/2013	Décret n° 2013-978 relatif à la mise en place du régime de résolution bancaire
17/10/2013	19/10/2013	Décret n° 2013-931 relatif au plafonnement des commissions d'intervention
11/10/2013	12/10/2013	Loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique
03/10/2013	04/10/2013	Ordonnance n° 2013-890 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement
11/09/2013	14/09/2013	Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
02/09/2013	04/09/2013	Décret n° 2013-799 modifiant l'article D. 144-12 du Code monétaire et financier